

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« En cas d'atteinte flagrante aux droits fondamentaux d'une ou de plusieurs personnes privées de liberté, le Contrôleur général a le pouvoir d'enjoindre aux autorités responsables, de prendre toute mesure qui paraît nécessaire au respect de ces droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.